

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT

Modification au décret du 1^{er} Août 1921 (personnel de l'Agriculture aux colonies).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 Octobre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le personnel de l'Agriculture dans les colonies autres que l'Indochine qui n'avait pas été versé, en 1921, dans le nouveau cadre général lors de la réorganisation des services techniques et scientifiques de l'Agriculture, a conservé son statut régi par le décret du 6 Décembre 1905.

Or, le Chef d'une de nos grandes possessions d'outre-mer a signalé que des agents de l'ancien cadre avaient fait preuve depuis 1924, dans l'exécution des travaux dont la direction leur était confiée, d'une connaissance étendue et d'une réelle compétence qui rendait possible leur admission dans le cadre général de l'Agriculture (nouvelle formation).

Il m'a semblé indispensable de pouvoir encourager et récompenser les agents qui, par leurs qualités d'initiative, de dévouement et de conduite, se seraient fait remarquer, en les classant dans le personnel des Services de l'Agriculture organisé par le décret du 1^{er} Août 1921.

J'ai fait préparer, dans ce but, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 Décembre 1905 portant organisation du personnel de l'Agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 1^{er} Août 1921 portant réorganisation des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les mêmes colonies, et notamment les articles 23, 24 et 25;

Vu l'arrêté du 29 Novembre 1924 portant fixation de l'effectif de ce personnel;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux articles 23, 24 et 25 du décret du 1^{er} Août 1921, les agents restés soumis aux dispositions du décret du 6 Décembre 1905, qui, postérieurement au 1^{er} Août 1921, auront atteint le grade de directeur d'Agriculture, pourront, sur la proposition motivée des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, être classés dans le cadre général, après avis conforme de la Commission de classement.

Toutefois, par exception aux dispositions de l'article 24 du décret du 1^{er} Août 1921, leur classement dans le nouveau

cadre s'effectuera à la classe des ingénieurs dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils sont titulaires.

S'il y a équivalence de traitement, ils conserveront dans leur nouveau grade l'ancienneté qu'ils possédaient dans leur ancien cadre.

S'ils sont classés dans un grade leur donnant droit à un traitement supérieur, ils prendront rang dans leur nouveau grade et classe à la date du décret les concernant.

ART. 2. — Les agents ainsi promus seront soumis, au point de vue de la retraite, aux dispositions de l'article 20 du décret du 1^{er} Août 1921.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et au Bulletin Officiel des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 615 promulguant le décret du 11 Novembre 1926, portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo, placé sous mandat français.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous mandat français;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat français, le décret du 11 Novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous mandat français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

Réglementation douanière dans le territoire du Togo placé sous mandat français.

Le Président de la République Française,

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les pouvoirs et les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 17 novembre 1922, modifié par celui du 27 octobre 1923, étendant au Togo les dispositions du décret du 27 novembre 1913, réglementant le service des douanes en Afrique occidentale française;